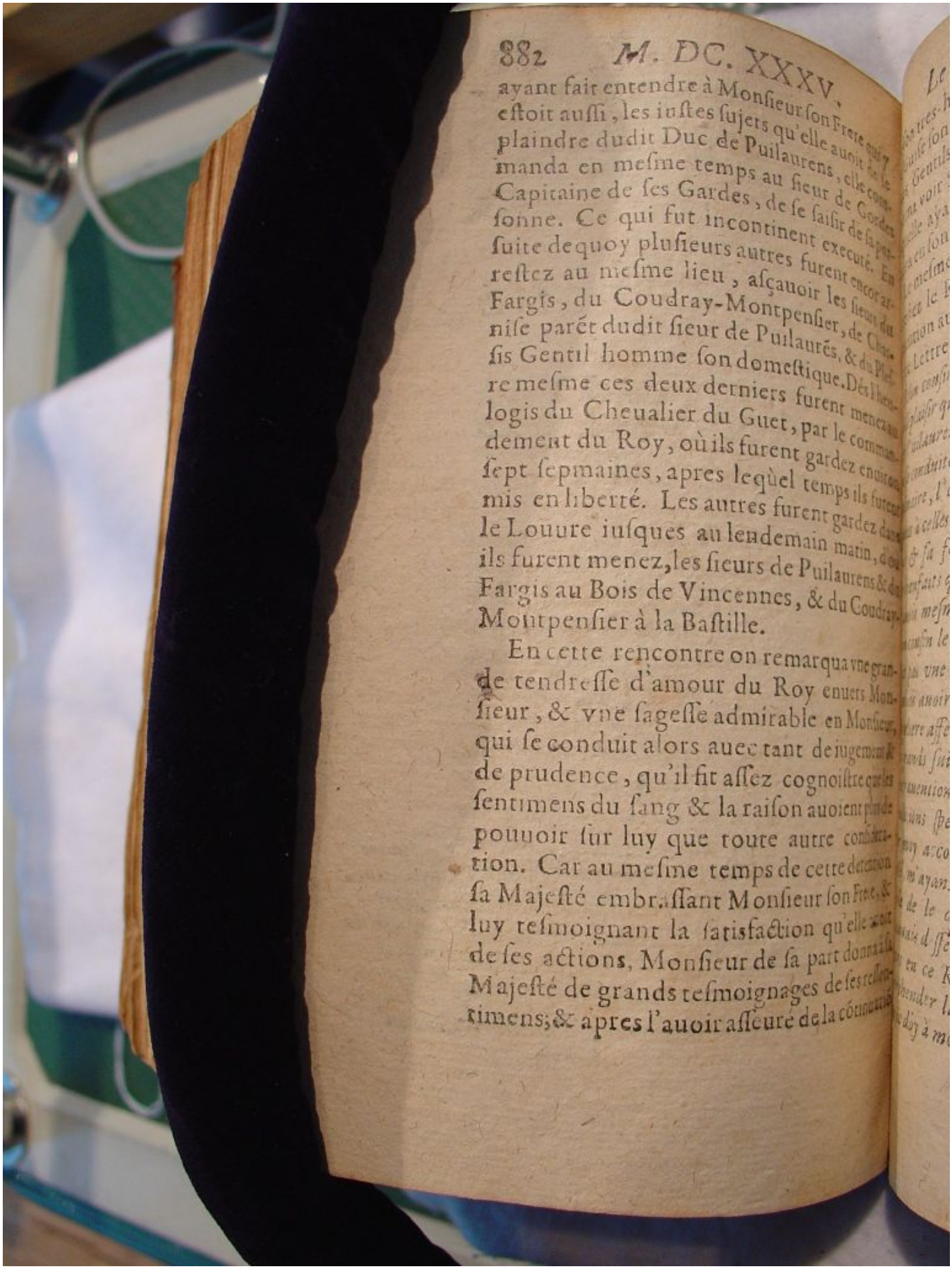
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1635_0882.jpg



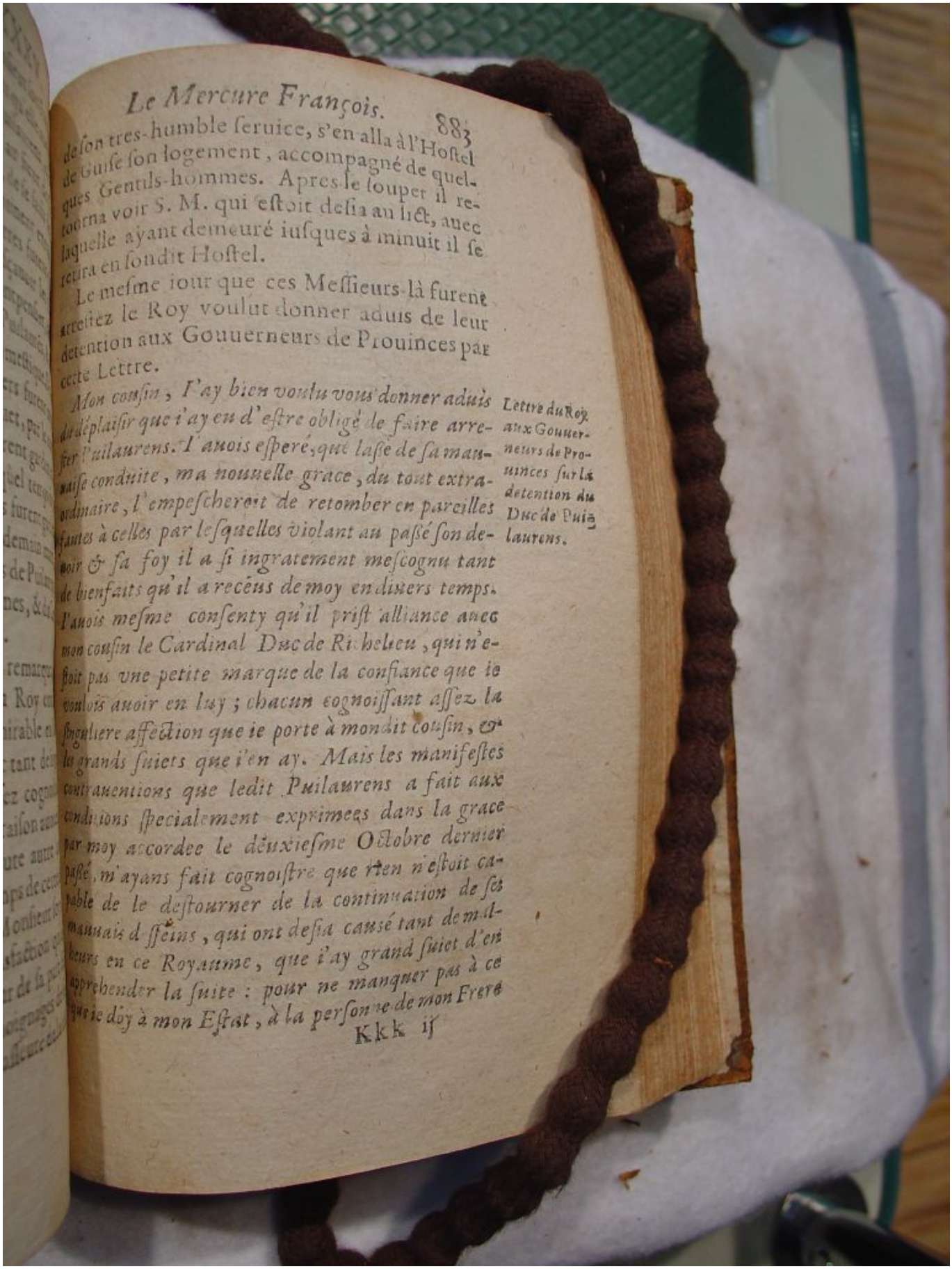
882 M. DC. XXXV.

ayant fait entendre à Monſieur ſon Frere qu'elle eſtoit auſſi, les iuſtes ſujets qu'elle auoit de ſe plaindre dudit Duc de Puilaurens, elle commanda en meſme temps au ſieur de Gordes Capitaine de ſes Gardes, de ſe ſaiſir de ſa perſonne. Ce qui fut incontinent executé. En ſuite dequoy pluſieurs autres furent encor arreſtez au meſme lieu, aſçauoir les ſieurs du Fargis, du Coudray-Montpenſier, de Chateniſe parét dudit ſieur de Puilaurés, & du Pleſſis Gentil homme ſon domeſtique. Dés l'heure meſme ces deux derniers furent menez au logis du Cheualier du Guet, par le commandement du Roy, où ils furent gardez enuiron ſept ſepmaines, apres lequel temps ils furent mis en liberté. Les autres furent gardez dans le Louure iuſques au lendemain matin, d'où ils furent menez, les ſieurs de Puilaurens & du Fargis au Bois de Vincennes, & du Coudray-Montpenſier à la Baſtille.

En cette rencontre on remarqua vne grande tendreſſe d'amour du Roy enuers Monſieur, & vne ſageſſe admirable en Monſieur, qui ſe conduit alors auec tant de iugement & de prudence, qu'il fit aſſez cognoiſtre que les ſentimens du ſang & la raiſon auoient plus de pouuoir ſur luy que toute autre conſideration. Car au meſme temps de cette detention ſa Majeſté embraſſant Monſieur ſon Frere, & luy teſmoignant la ſatisfaction qu'elle auoit de ſes actions, Monſieur de ſa part donna à ſa Majeſté de grands teſmoignages de ſes reſſentimens; & apres l'auoir aſſeuré de la cõtinuation

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1635_0883.jpg



de son tres-humble seruice, s'en alla à l'Hostel de Guise son logement, accompagné de quelques Gentils-hommes. Apres le souper il retourna voir S. M. qui estoit desia au lict, auec laquelle ayant demeuré iusques à minuit il se retira en sondit Hostel.

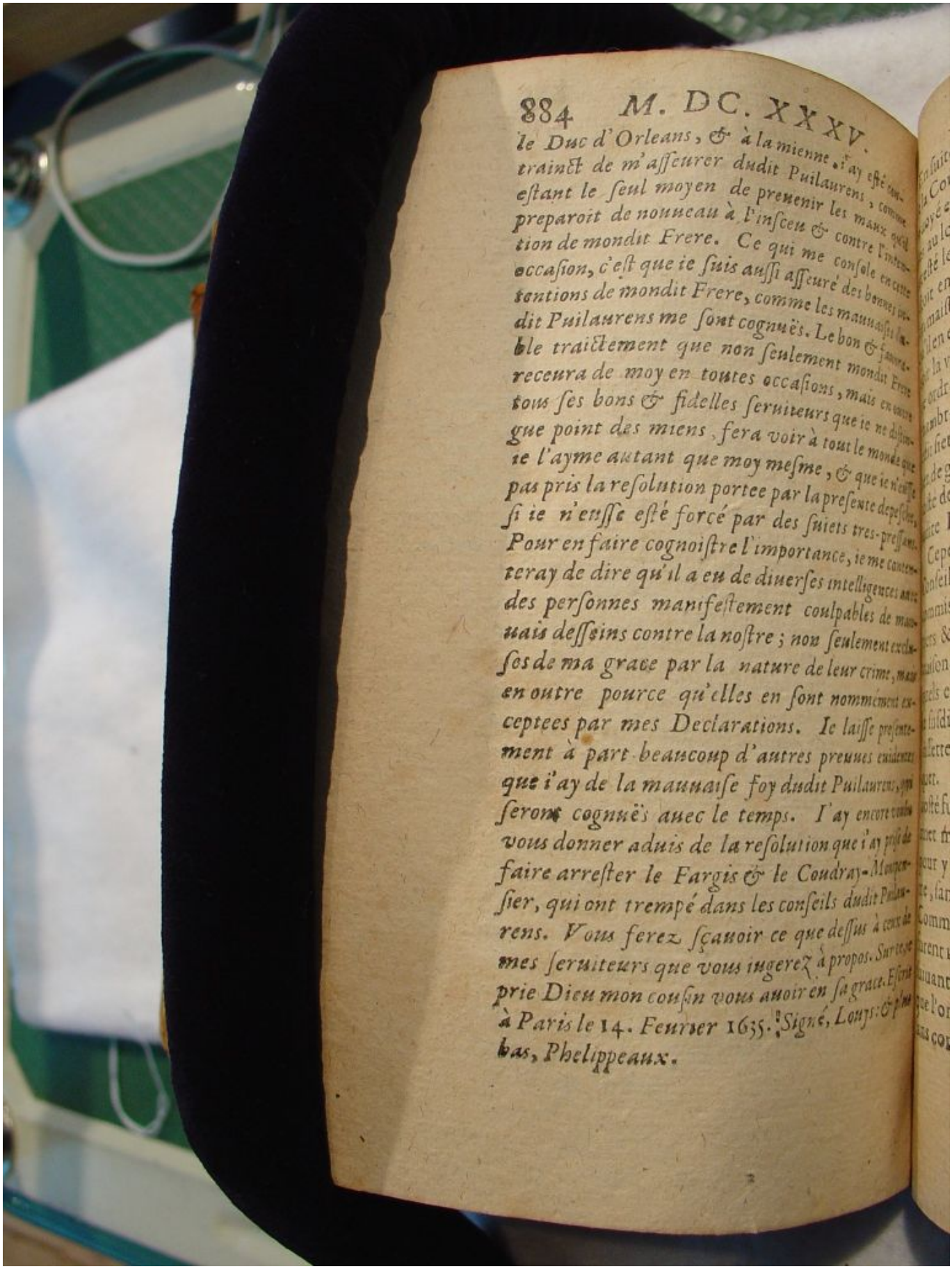
Le mesme iour que ces Messieurs-là furent arrestez le Roy voulut donner aduis de leur detention aux Gouuerneurs de Prouinces par cette Lettre.

Lettre du Roy aux Gouuerneurs de Prouinces sur la detention du Duc de Puilaurens.

Mon cousin, I'ay bien voulu vous donner aduis du déplaisir que i'ay eu d'estre obligé de faire arrester Puilaurens. I'auois esperé, que lasse de sa mauuaise conduite, ma nouuelle grace, du tout extraordinaire, l'empescheroit de retomber en pareilles fautes à celles par lesquelles violant au passé son deuoir & sa foy il a si ingratement mescognu tant de bienfaits qu'il a receus de moy en diuers temps. I'auois mesme consenty qu'il prist alliance auec mon cousin le Cardinal Duc de Richelieu, qui n'estoit pas vne petite marque de la confiance que ie voulois auoir en luy; chacun cognoissant assez la singuliere affection que ie porte à mondit cousin, & des grands suiets que i'en ay. Mais les manifestes contrauentions que ledit Puilaurens a fait aux conditions specialement exprimees dans la grace par moy accordee le deuxiesme Octobre dernier passé, m'ayans fait cognoistre que rien n'estoit capable de le destourner de la continuation de ses mauuais desseins, qui ont desia causé tant de malheurs en ce Royaume, que i'ay grand suiet d'en apprehender la suite: pour ne manquer pas à ce que ie doy à mon Estat, à la personne de mon Frere

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

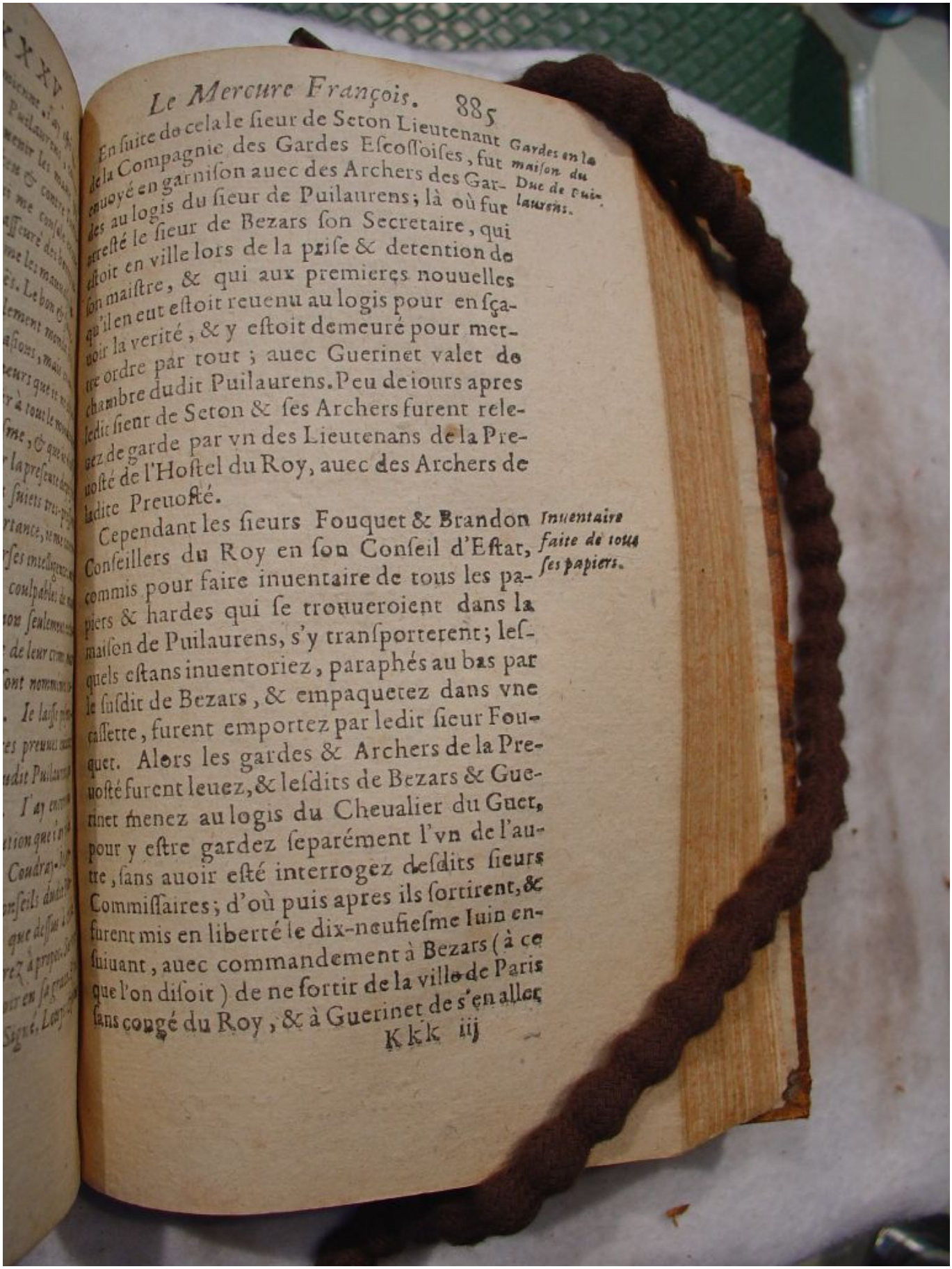
1635_0884.jpg



le Duc d'Orleans, & à la mienne. I'ay eſté contrainct de m'aſſeurer dudit Puilaurens, comme eſtant le ſeul moyen de prevenir les maux qu'il preparoit de nouueau à l'inſceu & contre l'intention de mondit Frere. Ce qui me conſole en cette occaſion, c'eſt que ie ſuis auſſi aſſeuré des bonnes intentions de mondit Frere, comme les mauuaiſes ſont cognuës. Le bon & fauorable traictement que non ſeulement mondit Frere receura de moy en toutes occaſions, mais en outre tous ſes bons & fidelles ſeruiteurs que ie ne diſtingue point des miens, fera voir à tout le monde que ie l'ayme autant que moy meſme, & que ie n'euſſe pas pris la reſolution portee par la preſente depeſche, ſi ie n'euſſe eſté forcé par des ſuiets tres-preſſans. Pour en faire cognoiſtre l'importance, ie me contenteray de dire qu'il a eu de diuerſes intelligences auec des perſonnes manifeſtement coulpables de mauuais deſſeins contre la noſtre; non ſeulement excluſes de ma grace par la nature de leur crime, mais en outre pource qu'elles en ſont nommément exceptees par mes Declarations. Ie laiſſe preſentement à part beaucoup d'autres preuues euidentes que i'ay de la mauuaiſe foy dudit Puilaurens, qui ſeront cognuës auec le temps. I'ay encore voulu vous donner aduis de la reſolution que i'ay priſe de faire arreſter le Fargis & le Coudray-Montpenſier, qui ont trempé dans les conſeils dudit Puilaurens. Vous ferez ſçauoir ce que deſſus à ceux de mes ſeruiteurs que vous iugerez à propos. Sur ce ie prie Dieu mon couſin vous auoir en ſa grace. Eſcrit à Paris le 14. Feurier 1635. Signé, Louys: & plus bas, Phelippeaux.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1635_0885.jpg

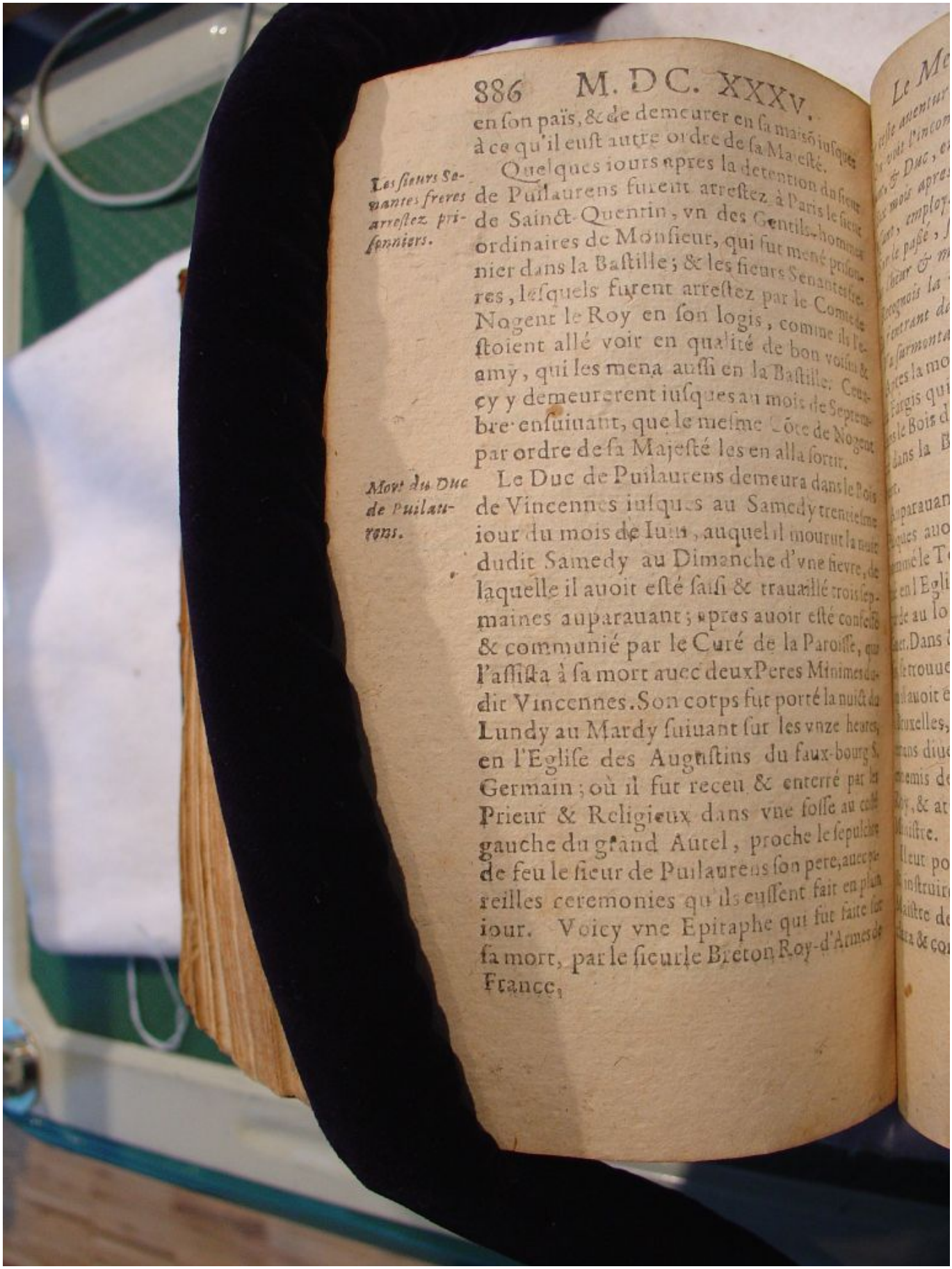


En suite de cela le sieur de Seton Lieutenant de la Compagnie des Gardes Escossoises, fut enuoyé en garnison auec des Archers des Gardes au logis du sieur de Puilaurens; là où fut arresté le sieur de Bezars son Secretaire, qui estoit en ville lors de la prise & detention de son maistre, & qui aux premieres nouuelles qu'il en eut estoit reuenu au logis pour en sçauoir la verité, & y estoit demeuré pour mettre ordre par tout; auec Guerinet valet de chambre dudit Puilaurens. Peu de iours apres ledit sieur de Seton & ses Archers furent relez de garde par vn des Lieutenans de la Preuosté de l'Hostel du Roy, auec des Archers de ladite Preuosté. *Gardes en la maison du Duc de Puilaurens.*

Cependant les sieurs Fouquet & Brandon Conseillers du Roy en son Conseil d'Estat, commis pour faire inuentaire de tous les papiers & hardes qui se trouueroient dans la maison de Puilaurens, s'y transporterent; lesquels estans inuentoriez, paraphés au bas par le susdit de Bezars, & empaquetez dans vne cassette, furent emportez par ledit sieur Fouquet. Alors les gardes & Archers de la Preuosté furent leuez, & lesdits de Bezars & Guerinet menez au logis du Cheualier du Guet, pour y estre gardez separément l'vn de l'autre, sans auoir esté interrogez desdits sieurs Commissaires; d'où puis apres ils sortirent, & furent mis en liberté le dix-neufiesme Iuin ensuiuant, auec commandement à Bezars (à ce que l'on disoit) de ne sortir de la ville de Paris sans congé du Roy, & à Guerinet de s'en aller *Inuentaire faite de tous ses papiers.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1635_0886.jpg



en son païs, & de demeurer en sa maison iusques à ce qu'il eust autre ordre de sa Majesté.

Les sieurs Senantes freres arrestez prisonniers.

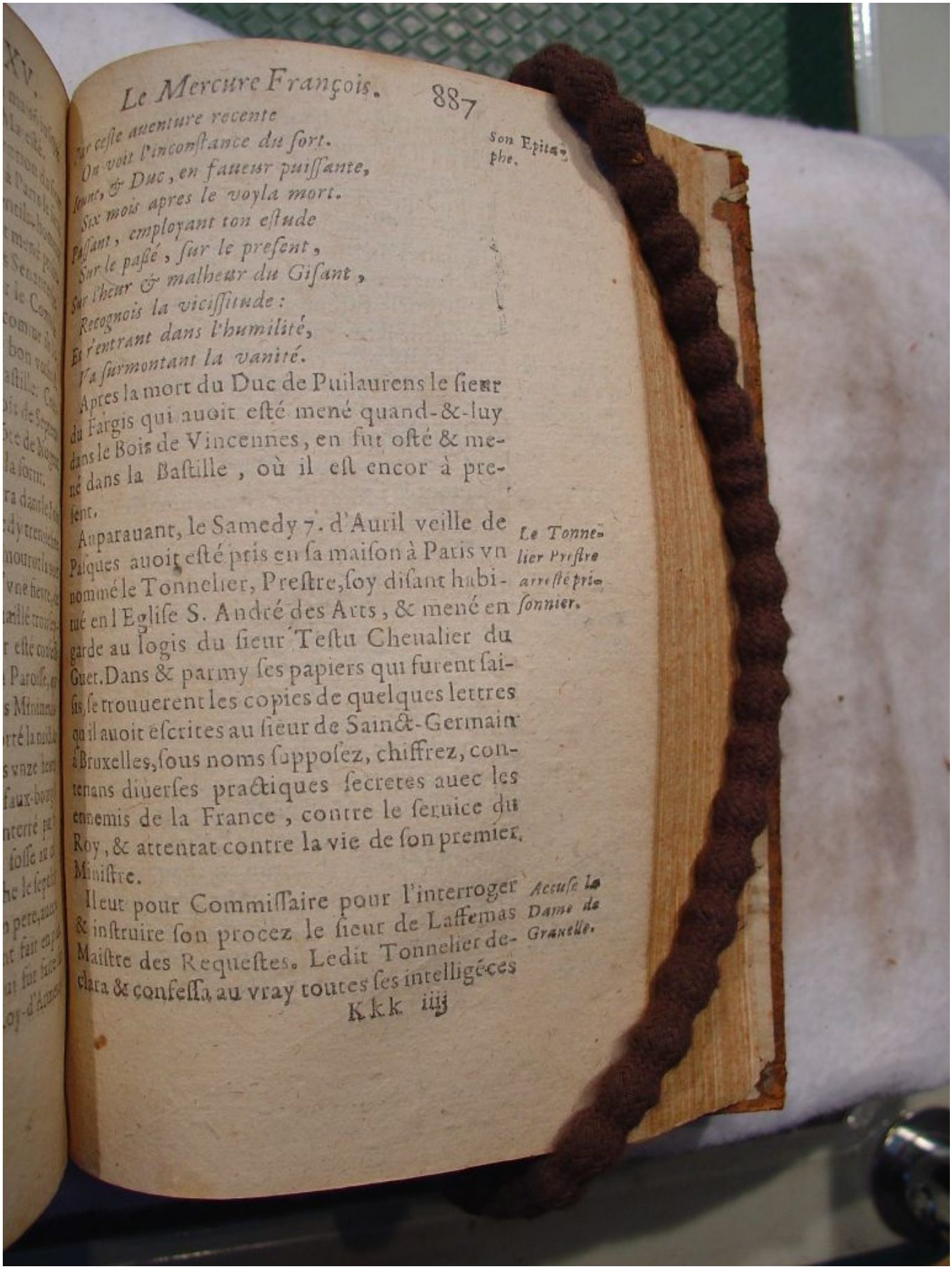
Quelques iours apres la detention du sieur de Puilaurens furent arrestez à Paris le sieur de Sainct-Quentin, vn des Gentils-hommes ordinaires de Monsieur, qui fut mené prisonnier dans la Bastille; & les sieurs Senantes freres, lesquels furent arrestez par le Comte de Nogent le Roy en son logis, comme ils l'estoient allé voir en qualité de bon voisin & amy, qui les mena aussi en la Bastille. Ceux-cy y demeurerent iusques au mois de Septembre ensuiuant, que le mesme Comte de Nogent par ordre de sa Majesté les en alla sortir.

Mort du Duc de Puilaurens.

Le Duc de Puilaurens demeura dans le Bois de Vincennes iusques au Samedy trentiesme iour du mois de Iuin, auquel il mourut la nuict dudit Samedy au Dimanche d'vne fievre, de laquelle il auoit esté saisi & trauaillé trois sepmaines auparauant; apres auoir esté confessé & communié par le Curé de la Paroisse, qui l'assista à sa mort auec deux Peres Minimes dudit Vincennes. Son corps fut porté la nuict du Lundy au Mardy suiuant sur les vnze heures, en l'Eglise des Augustins du faux-bourg S. Germain; où il fut receu & enterré par les Prieur & Religieux dans vne fosse au costé gauche du grand Autel, proche le sepulchre de feu le sieur de Puilaurens son pere, auec pareilles ceremonies qu'ils eussent fait en plain iour. Voicy vne Epitaphe qui fut faite sur sa mort, par le sieur le Breton Roy-d'Armes de France,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1635_0887.jpg



Sur ceſte auenture recente
On voit l'inconſtance du ſort.
Iouuet, & Duc, en faueur puiſſante,
Six mois apres le voyla mort.
Paſſant, employant ton eſtude
Sur le paſſé, ſur le preſent,
Sur l'heur & malheur du Giſant,
Recognois la viciſſitude:
Et t'entrant dans l'humilité,
Va ſurmontant la vanité.

Son Epitaphe.

Apres la mort du Duc de Puilaurens le ſieur du Fargis qui auoit eſté mené quand-&-luy dans le Bois de Vincennes, en fut oſté & mené dans la Baſtille, où il eſt encor à preſent.

Le Tonnelier Preſtre arreſté priſonnier.

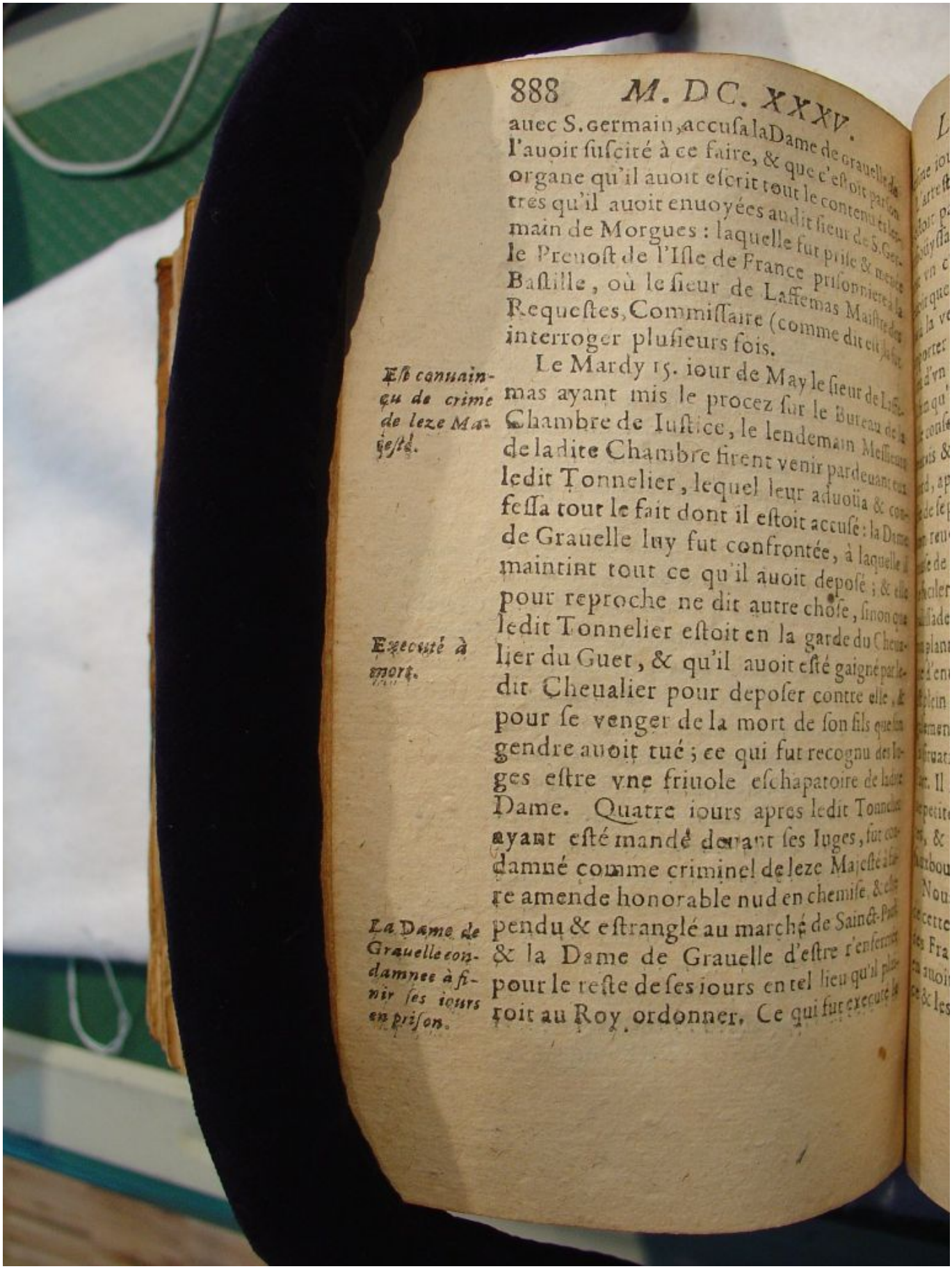
Auparauant, le Samedy 7. d'Auril veille de Paſques auoit eſté pris en ſa maiſon à Paris vn nommé le Tonnelier, Preſtre, ſoy diſant habitué en l'Egliſe S. André des Arts, & mené en garde au logis du ſieur Teſtu Cheualier du Guet. Dans & parmy ſes papiers qui furent ſaiſis, ſe trouuerent les copies de quelques lettres qu'il auoit eſcrites au ſieur de Sainct-Germain à Bruxelles, ſous noms ſuppoſez, chiffrez, contenans diuerſes practiques ſecretes auec les ennemis de la France, contre le ſeruice du Roy, & attentat contre la vie de ſon premier Miniſtre.

Accuſe la Dame de Granelle.

Il eut pour Commiſſaire pour l'interroger & inſtruire ſon procez le ſieur de Laffemas Maiſtre des Requeſtes. Ledit Tonnelier declara & confeſſa au vray toutes ſes intelligéces

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1635_0888.jpg



auec S. germain, accusa la Dame de Grauelle de l'auoir suscité à ce faire, & que c'estoit par son organe qu'il auoit escrit tout le contenu és lettres qu'il auoit enuoyées audit sieur de S. Germain de Morgues : laquelle fut prise & menée le Preuost de l'Isle de France prisonniere à la Bastille, où le sieur de Laffemas Maistre des Requestes, Commissaire (comme dit est) la fut interroger plusieurs fois.

Est conuaincu de crime de leze Majesté.

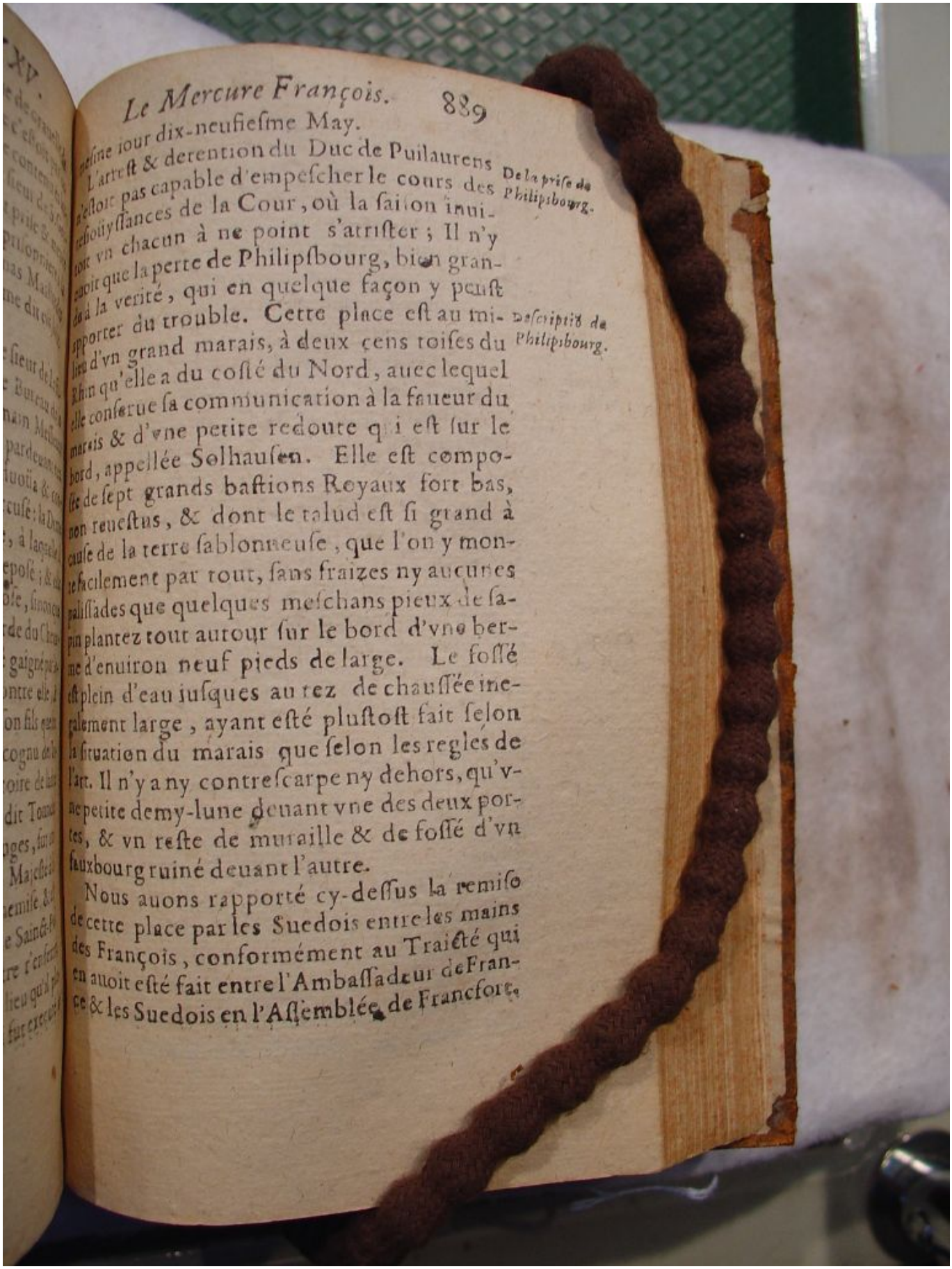
Le Mardy 15. iour de May le sieur de Laffemas ayant mis le procez sur le Bureau de la Chambre de Iustice, le lendemain Messieurs de ladite Chambre firent venir pardeuant eux ledit Tonnelier, lequel leur aduoüa & confessa tout le fait dont il estoit accusé : la Dame de Grauelle luy fut confrontée, à laquelle il maintint tout ce qu'il auoit deposé ; & elle pour reproche ne dit autre chose, sinon que ledit Tonnelier estoit en la garde du Cheualier du Guet, & qu'il auoit esté gaigné par ledit Cheualier pour deposer contre elle, & pour se venger de la mort de son fils que son gendre auoit tué ; ce qui fut recognu des Iuges estre vne friuole eschapatoire de ladite Dame. Quatre iours apres ledit Tonnelier ayant esté mandé deuant ses Iuges, fut condamné comme criminel de leze Majesté à faire amende honorable nud en chemise, & estre pendu & estranglé au marché de Sainct-Paul ; & la Dame de Grauelle d'estre renfermée pour le reste de ses iours en tel lieu qu'il plairoit au Roy ordonner. Ce qui fut executé le

Executé à mort.

La Dame de Grauelle condamnee à finir ses iours en prison.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1635_0889.jpg



neſme iour dix-neufieſme May.

De la priſe de Philipsbourg.

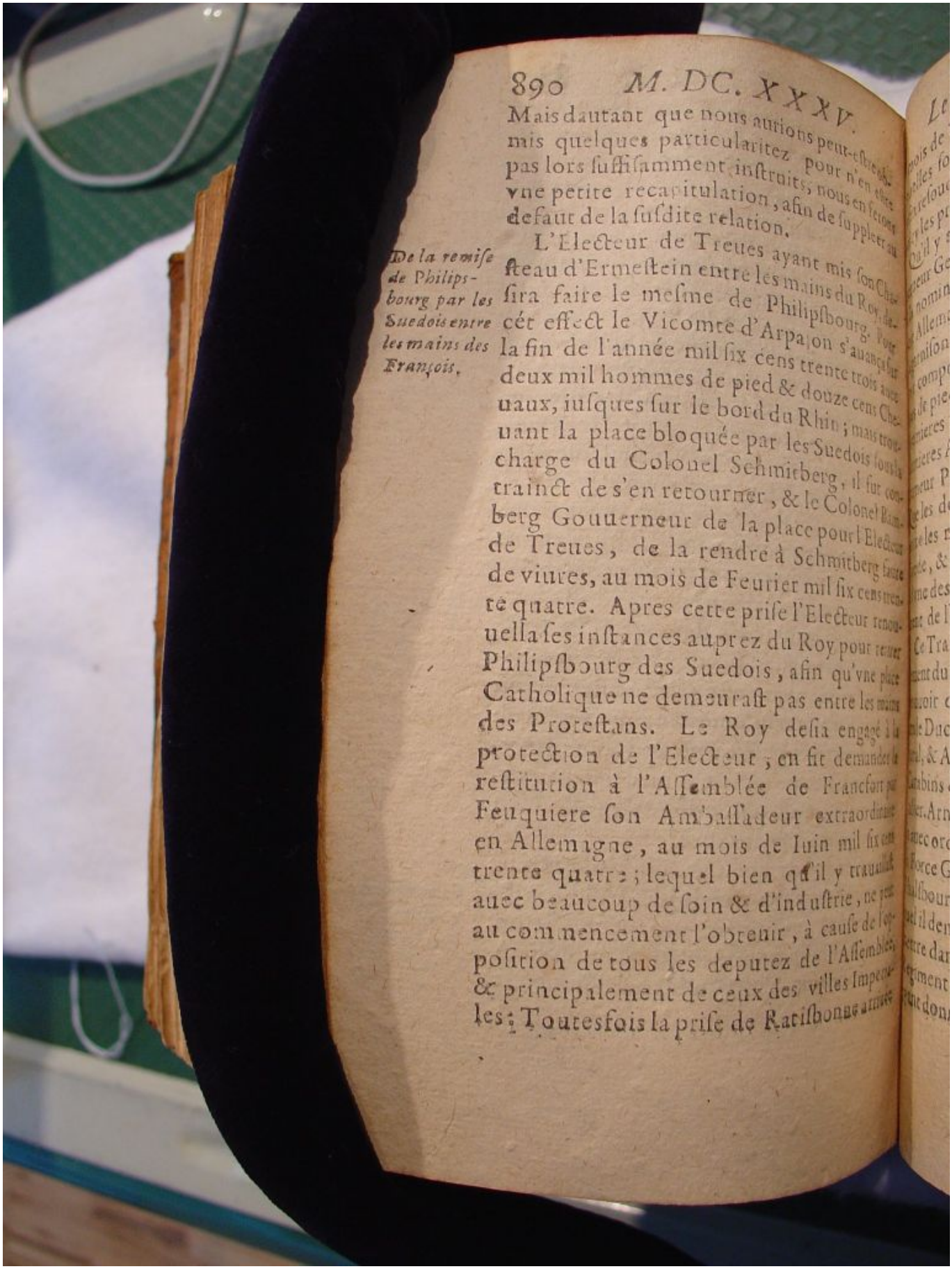
L'arreſt & detention du Duc de Puilaurens n'eſtoit pas capable d'empeſcher le cours des reſiouyſſances de la Cour, où la faiſon inuitoit vn chacun à ne point s'atriſter ; Il n'y auoit que la perte de Philipſbourg, bien grande à la verité, qui en quelque façon y peuſt apporter du trouble. Cette place eſt au milieu d'vn grand marais, à deux cens toiſes du Rhin qu'elle a du coſté du Nord, auec lequel elle conſerue ſa communication à la faueur du marais & d'vne petite redoute qui eſt ſur le bord, appellée Solhauſen. Elle eſt compoſée de ſept grands baſtions Royaux fort bas, non reueſtus, & dont le talud eſt ſi grand à cauſe de la terre ſablonneuſe, que l'on y monte facilement par tout, ſans fraizes ny aucunes paliſſades que quelques meſchans pieux de ſapin plantez tout autour ſur le bord d'vne berme d'enuiron neuf pieds de large. Le foſſé eſt plein d'eau iuſques au rez de chauſſée inegalement large, ayant eſté pluſtoſt fait ſelon la ſituation du marais que ſelon les regles de l'art. Il n'y a ny contreſcarpe ny dehors, qu'vne petite demy-lune deuant vne des deux portes, & vn reſte de muraille & de foſſé d'vn fauxbourg ruiné deuant l'autre.

Deſcription de Philipsbourg.

Nous auons rapporté cy-deſſus la remiſe de cette place par les Suedois entre les mains des François, conformément au Traicté qui en auoit eſté fait entre l'Ambaſſadeur de France & les Suedois en l'Aſſemblée de Francfort.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1635_0890.jpg



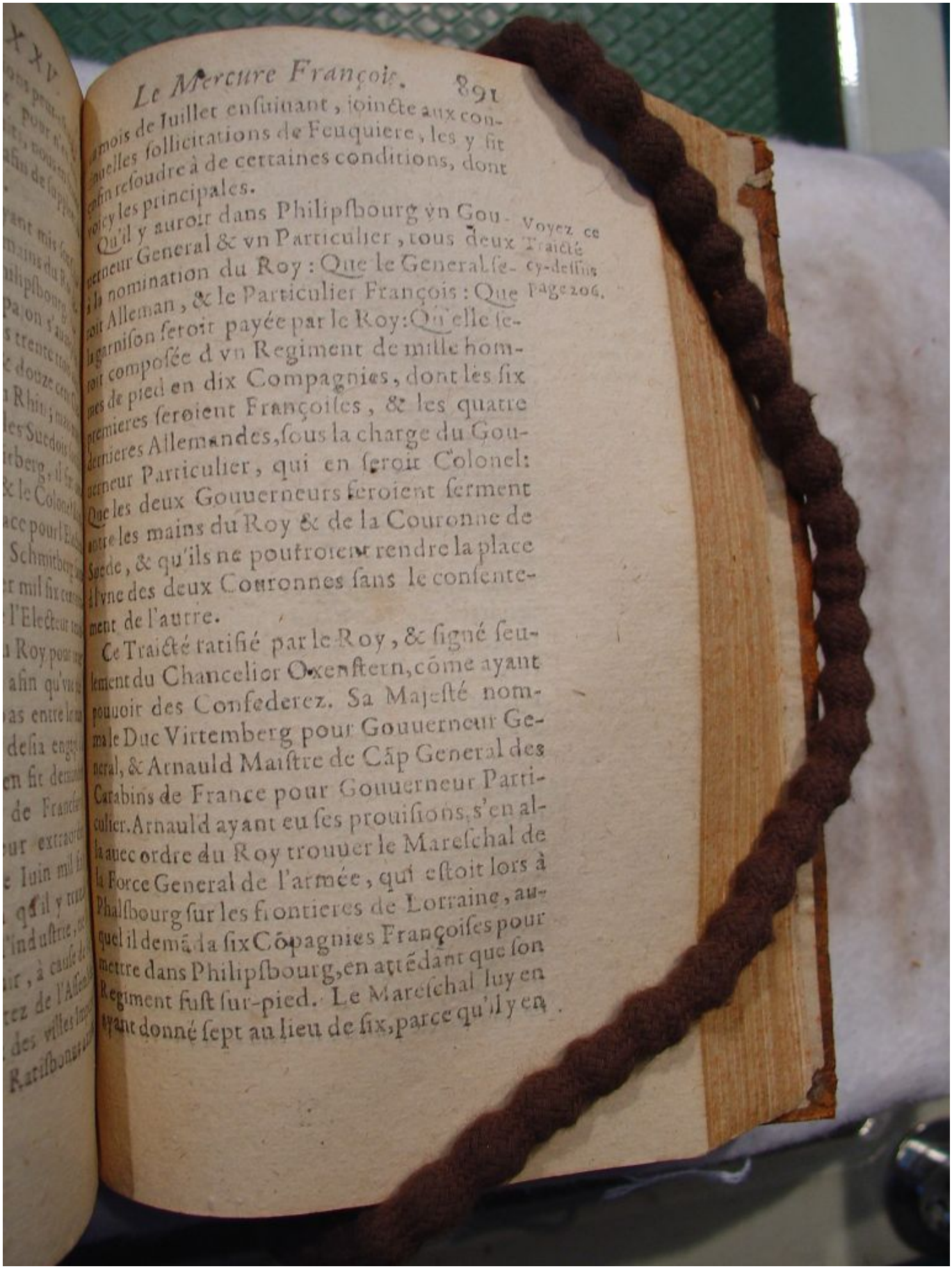
Mais dautant que nous aurions peut-estre obmis quelques particularitez pour n'en estre pas lors suffisamment instruits; nous en ferons vne petite recapitulation, afin de suppleer au defaut de la susdite relation.

De la remise de Philipsbourg par les Suedois entre les mains des François.

L'Electeur de Treues ayant mis son Chasteau d'Ermestein entre les mains du Roy desira faire le mesme de Philipsbourg. Pour cét effect le Vicomte d'Arpajon s'auança sur la fin de l'année mil six cens trente trois auec deux mil hommes de pied & douze cens Cheuaux, iusques sur le bord du Rhin; mais trouuant la place bloquée par les Suedois soubs la charge du Colonel Schmitberg, il fut contraint de s'en retourner, & le Colonel Rambergh Gouuerneur de la place pour l'Electeur de Treues, de la rendre à Schmitberg faute de viures, au mois de Feurier mil six cens trente quatre. Apres cette prise l'Electeur renouuella ses instances auprez du Roy pour retirer Philipsbourg des Suedois, afin qu'vne place Catholique ne demeurast pas entre les mains des Protestans. Le Roy desia engagé à la protection de l'Electeur, en fit demander la restitution à l'Assemblée de Francfort par Feuquiere son Ambassadeur extraordinaire en Allemagne, au mois de Iuin mil six cens trente quatre; lequel bien qu'il y trauaillast auec beaucoup de soin & d'industrie, ne peut au commencement l'obtenir, à cause de l'opposition de tous les deputez de l'Assemblée, & principalement de ceux des villes Imperiales; Toutesfois la prise de Ratisbonne arriuée

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1635_0891.jpg



a mois de Iuillet ensuiuant, ioincte aux continuelles sollicitations de Feuquiere, les y fit enfin resoudre à de certaines conditions, dont voicy les principales.

Qu'il y auroit dans Philipsbourg vn Gouuerneur General & vn Particulier, tous deux à la nomination du Roy: Que le General seroit Alleman, & le Particulier François: Que la garnison seroit payée par le Roy: Qu'elle seroit composée d'vn Regiment de mille hommes de pied en dix Compagnies, dont les six premieres seroient Françoises, & les quatre dernieres Allemandes, sous la charge du Gouuerneur Particulier, qui en seroit Colonel: Que les deux Gouuerneurs seroient serment entre les mains du Roy & de la Couronne de Suede, & qu'ils ne pourroient rendre la place à l'vne des deux Couronnes sans le consentement de l'autre. Voyez ce Traicté cy-dessus Page 206.

Ce Traicté ratifié par le Roy, & signé seulement du Chancelier Oxenstern, cõme ayant pouuoir des Confederez. Sa Majesté nomma le Duc Virtemberg pour Gouuerneur General, & Arnauld Maistre de Cãp General des Carabins de France pour Gouuerneur Particulier. Arnauld ayant eu ses prouisions, s'en alla auec ordre du Roy trouuer le Mareschal de la Force General de l'armée, qui estoit lors à Phalsbourg sur les frontieres de Lorraine, auquel il demãda six Cõpagnies Françoises pour mettre dans Philipsbourg, en attẽdant que son Regiment fust sur-pied. Le Mareschal luy en ayant donné sept au lieu de six, parce qu'il y en

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan